

**Arrêté**  
**concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie**  
**(abrogé le 2 décembre 2014)**

du 13 janvier 2009

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 2, 3 et 3a du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie<sup>1)</sup>,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 103,4 points en décembre 2008, sur la base de l'indice de décembre 2005,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Une allocation de renchérissement de 0,78 % est allouée, dès janvier 2009.

<sup>2</sup> Cette allocation compense le renchérissement total de 3,4 % enregistré à partir de l'indice 100 des prix à la consommation de décembre 2005.

**Art. 2** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Delémont, le 13 janvier 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

<sup>1)</sup> [RSJU 173.413](#)

